



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Convention de financement des mesures
foncières prévues par le Plan de prévention
des risques technologiques autour des
établissements Compagnie Pétrochimique de
Berre (CPB), Basell Polyoléfines France
(BPO) et Lyondell Basell Services France
S.A.S (LBSF)

sur le territoire des communes de Berre-l'Étang
et de Rognac

*Avenant n°1 :
modification de l'article 8 de la convention concernant
les modalités des versements de l'État*

Le présent avenant est établi :

ENTRE

Lyondell Basell Services France S.A.S. Société par actions simplifiée au capital de 9 514 912 € dont le siège social est à Berre l'Étang Cedex 13131 chemin Départemental 54, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 501 537 039 représentée par son Directeur, Monsieur Eric MESLE

Basell Polyoléfines France Société par actions simplifiée au capital de 233 251 334 € dont le siège social est à Berre l'Étang Cedex 13131 chemin Départemental 54, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 394 400 121 représentée par son Directeur, Monsieur Philippe GOY

Compagnie Pétrochimique de Berre S.A.S. Société par actions simplifiée au capital de 140 000 000 € dont le siège social est à Berre l'Étang Cedex 13131 chemin Départemental 54, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence sous le numéro 403 071 301 représentée par son Directeur, Monsieur Eric MESLE

Ci-après dénommés « les EXPLOITANTS »

d'une part,

ET

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente, agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITÉS FINANCEURS »

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

d'autre part,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de Berre-l'Étang approuvé par l'arrêté préfectoral n°553-2012-PPRT/9 du 12 juin 2019,

Vu la convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de prévention des risques technologiques autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyoléfines France (BPO) et Lyondell Basell Services France S.A.S (LBSF) sur le territoire des communes de Berre-l'Étang et de Rognac, signée le 2 juillet 2021,

Vu l'article 117 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Chapitre I Préambule	3
Article 1 Modification de l'article 8 de la convention du 2 juillet 2021.....	4
Article 2 Modalités des versements de l'État	4
Article 3 Autres stipulations.....	7
Article 4 Transmission de l'avenant	7

CHAPITRE I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement.

L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

A la suite de l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques.

Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT de Berre-l'Étang a été approuvé par arrêté préfectoral n°553-2012-PPRT/9 du 12 juin 2019.

La CONVENTION de financement des mesures foncières susmentionnées, conclue entre les COLLECTIVITÉS FINANCEURS, les EXPLOITANTS et l'État, a été signée le 2 juillet 2021.

Le présent avenant répond à la volonté de la part de l'État de fluidifier les circuits de paiement de sa quote-part, permettant ainsi d'assurer l'efficacité de l'utilisation des deniers publics.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 *Modification de l'article 8 de la convention du 2 juillet 2021*

L'article 8 de la convention du 2 juillet 2021 est supprimé, et remplacé par l'article 2 du présent avenant.

Article 2 *Modalités des versements de l'État*

- ARTICLE 8 -

Ces modalités s'appliquent à l'État, qui procédera au paiement hors consignation.

L'ordonnateur de la dépense pour le compte de l'État, est le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'État procédera à un paiement impératif dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande formulée par un acte administratif de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR.

Cette demande de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR précisera auprès de quel établissement l'État versera la somme attendue, à un notaire ou à un avocat en charge de la cession du bien -en fonction de la procédure engagée.

L'acte administratif comprendra les éléments suivants :

Pour l'acquisition du bien

- Arrêté de déconsignation de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR et détaillant l'accord de paiement des dépenses, les bénéficiaires et les montants à verser à chaque bénéficiaire par le biais de leur notaire ou de leur avocat en fonction de la procédure engagée
- Copie de l'Arrêté Préfectoral d'approbation du PPRT
- Référence à la présente convention
- Accord du propriétaire du bien délaissé avec décision de la Métropole d'acquérir le bien ou jugement de la chambre d'expropriation fixant le prix et le transfert de propriété
- Décision de la Métropole sur le montant à verser par l'État selon sa quote-part à l'avocat ou au notaire en fonction de la procédure engagée
- Numéro de compte bancaire international de l'avocat ou du notaire en fonction de la procédure engagée

- Mise en demeure d'acquiescer du propriétaire en cas de délaissement
- Détail des coûts définitifs (INDEMNITÉS et frais annexes) avec justification du montant de ces frais annexes

Pour les dépenses liées à la démolition / mise en sécurité / limitation

des accès :

- La décision de déconsignation de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR précisant le montant des dépenses qu'elle a engagé au titre des travaux et qu'elle doit récupérer
- Copie de l'Arrêté préfectoral d'approbation du PPRT
- Référence à la présente convention
- Décision de la Métropole sur le montant à verser par l'État selon sa part-à la suite des travaux réalisés
- Numéro de compte bancaire international de la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR
- Relevé de décision du COPIL actant de l'accord sur les montants
- Le détail des travaux ou opérations concernés
- Le calendrier de réalisation des travaux

La Métropole dispose d'un accord-cadre, ce qui crée un bon de commande pour chaque intervention. La procédure de validation du devis ne pourra être qu'interne, le COTECH recevant le devis pour information.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR transmet une attestation de réalisation des travaux aux parties dans un délai de 3 mois.

Pour les dépenses liées aux MESURES ALTERNATIVES

À l'initiative du propriétaire du bien concerné par une mesure alternative, une étude préalable conforme à la note technique du 7 novembre 2017 relative aux mesures alternatives sera présentée au Préfet. Si cette mesure est validée, elle sera prescrite par arrêté préfectoral.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR, à l'instar de la procédure d'expropriation, prendra une décision administrative en vue de demander la déconsignation des fonds.

Pour justifier de la procédure ainsi mise en œuvre, elle fournira aux partenaires les documents suivants :

Pour les dépenses liées aux MESURES ALTERNATIVES
Copie de l'Arrêté préfectoral de la MESURE ALTERNATIVE
Référence à la présente convention
Nom et adresse du propriétaire demandant la MESURE ALTERNATIVE
Montant à verser au propriétaire de la part des financeurs
Numéro de compte bancaire international du propriétaire
Procès-Verbal du COTECH validant le montant des études préalables et du ou des devis retenu(s)
Relevé de décision du COTECH constatant la réalisation des travaux
Les factures émises par l'(les) entreprise(s) réalisant les études pré-opérationnelles ou les travaux
Le détail des travaux ou opérations concernés

Article 3 *Autres stipulations*

Toutes les autres stipulations de la Convention du 2 juillet 2021 non modifiées par le présent avenant conservent leur plein effet entre les Parties pour la durée de la Convention.

Article 4 *Transmission de l'avenant*

L'avenant n°1 signé est transmis aux différents signataires.

Fait à _____, le _____

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pour le Département des Bouches-du-Rhône Pour la société Lyondell Basell Services
France S.A.S

Pour la Compagnie Pétrochimique de
Berre S.A.S

Pour la société Basell Polyoléfines France

Le Contrôleur Budgétaire Régional entendu, Le Préfet des Bouches-du-Rhône